



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/24-2022-00907-011-002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2022-00907-011-001 de dérogation accordée à l'Établissement Public Foncier Normandie, pour la destruction des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées par les travaux de démolition du site des anciens bâtiments du Marché de Gros de Caen (Calvados)

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 23 février 2023 n° SRN/UAPP/2022-00907-011-001 de dérogation accordée à l'Établissement Public Foncier Normandie pour la destruction des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées par les travaux de démolition du site des anciens bâtiments du Marché de Gros de Caen (Calvados) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu la demande d'EPFN de modification de l'article 7 de l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-00907-011-001 de dérogation précité ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-00907-011-001 prévoit une mesure de compensation MC02 – Aménagement du Parc des rails dédiée à la compensation des impacts résiduels du projet sur les espèces de passereaux suivantes : Moineau domestique, Rougequeue noir et Linotte mélodieuse, ainsi que pour le Lézard des murailles ;

Considérant que la mesure initiale MC02 a été conçue selon les recommandations du Groupe Ornithologique Normand (GONm) ;

Considérant que le Parc des rails est composé pour les 4/5^e d'un boisement alluvial majoritairement de peupliers d'Italie et de diverses essences : aulnes, saules, chênes pédonculés, frêne... ;

Considérant que la surfréquentation et les activités illicites menées dans ce bois nécessitent pour des raisons de sécurité et environnementales de l'éclaircir et par conséquent de modifier la mesure MC02 ;

Considérant que la mise en œuvre de la mesure MC02 du projet a pris du retard et que les échéances de l'article 10 de l'arrêté SRN/UAPP/2022-00907-011-001 spécifiques à cette mesure doivent être ajustées ;

Considérant que les modifications de la mesure MC02 ont été présentées au GONm le 11 avril 2024 ;

Considérant que ces modifications, approuvées par le GONm, ne remettent pas en cause l'objectif de la compensation visée et sont de nature à l'améliorer ;

Considérant que ces modifications n'étant pas substantielles, il n'est pas nécessaire de solliciter un nouvel avis scientifique et de refaire une consultation du public ;

Considérant qu'ainsi rien ne s'oppose à la modification des articles 7 et 10 de l'arrêté précité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Modifications

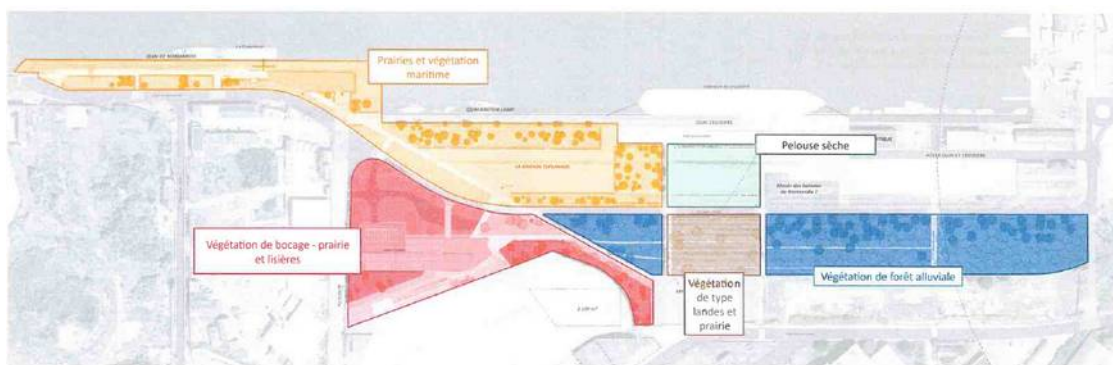
I. La mesure MC02 de l'article 7 de l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-00907-011-001 susvisé est remplacée par la mesure MC02 suivante :

« MC02 – Aménagement du Parc des rails »

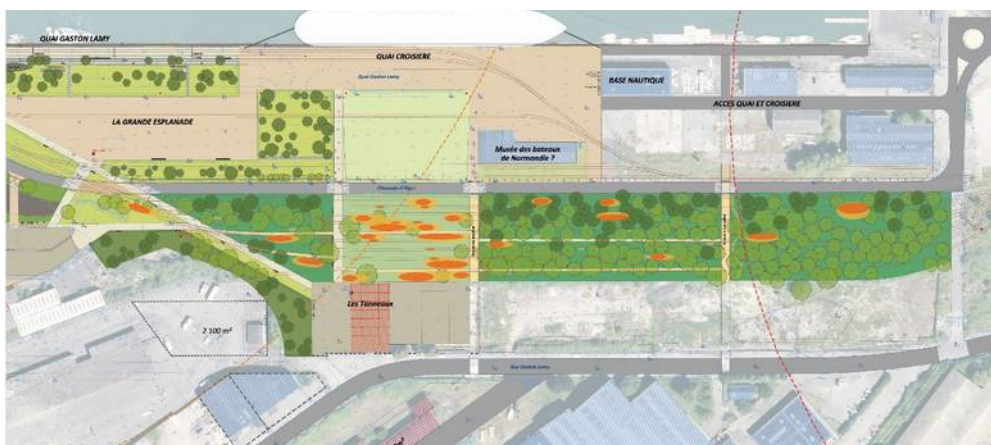
Cette mesure est portée par la SPLA Caen Presqu'Île. Elle consiste à créer et gérer des milieux diversifiés favorables pour le Moineau domestique, le Rougequeue noir, la Linotte mélodieuse et le Lézard des murailles de manière à favoriser leur maintien et l'installation de la faune locale.

L'aménagement du Parc des rails comporte toutes les dispositions suivantes :

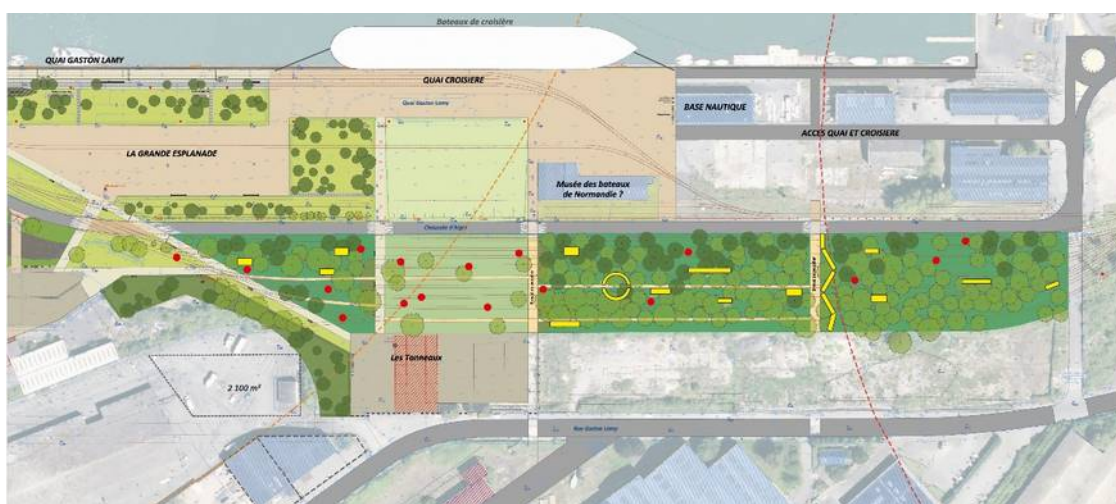
- Les 200 à 250 rejets de peupliers d'Italie du parc des rails sont abattus, sauf si leur expertise relève la présence de sujets intéressants pour la biodiversité. La localisation de ces peupliers est indiquée en **annexe 2** du présent arrêté.
- Une quinzaine d'arbres d'autres essences sont abattus pour la création d'une végétation de bocage – prairie et lisières, ainsi que pour la création d'une végétation de type lande et prairie conformément au plan ci-dessous :



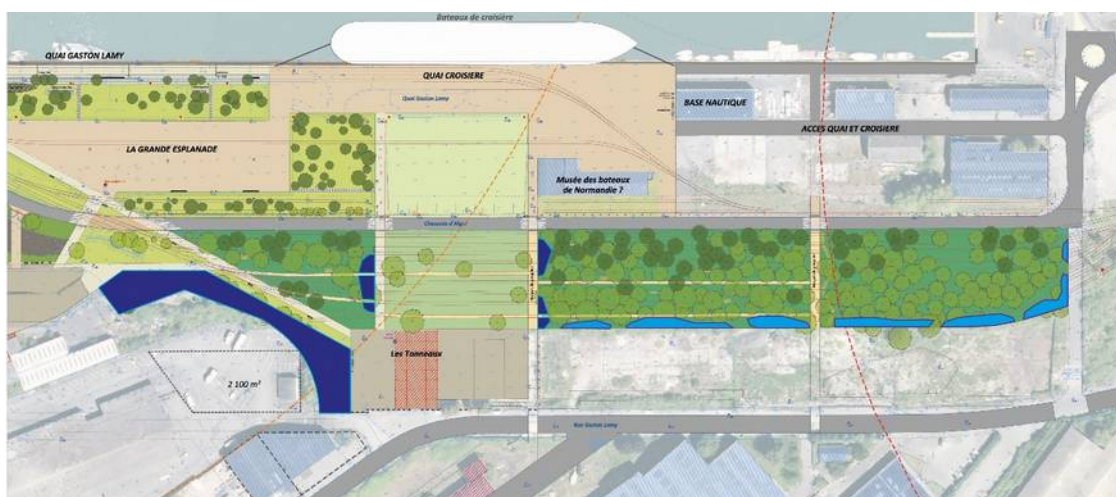
- Un débroussaillage est réalisé en sous-bois sur environ un quart de la surface du Parc.
- Une replantation de 550 sujets d'essences adaptées est effectuée en compensation de l'abattage. Elle est effectuée conformément aux éléments fournis dans le dossier « note_stratégique_projet » accompagnant la demande.
- Les espaces sableux rocaillieux réalisés par étrépage faisant apparaître le ballast et rajout de matériaux sableux sont réalisés selon le plan ci-après :



- Le bois mort est conservé et le bois coupé de peuplier d'Italie est utilisé pour réaliser des tas et structures favorables à la petite faune (lézard des murailles et autres espèces) (en rectangle jaune sur le plan ci-dessous). Les troncs de peupliers seront également utilisés en piquet (en point rouge selon le plan ci-dessous) pour le Rouge-queue noir et pour les rapaces.



- Les nichoirs (notamment pour mésanges et moineaux) sont installés selon un positionnement établi sur site avec le GONm en fin de travaux de gestion forestière.
- Les lisières arbustives présentes (sur le côté Sud surtout) sont conservées (en bleu clair sur le plan ci-après). Ces lisières sont complétées par des plantations bocagères en rives du grand espace ouvert et à l'Ouest du parc (en bleu foncé sur le plan ci-après).



- Des hibernacula sont réalisés aux endroits indiqués en rose selon le plan ci-dessous. Ils sont réalisés conformément aux modalités et plan de l'**annexe 1** du présent arrêté.



Les travaux nécessaires à la mise en place de la mesure MC02 sont effectués avant le 15 mars 2025.

II. A l'article 10 de l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-00907-011-001 susvisé sont ajoutés après le seizième alinéa les alinéas suivants :

« Pour le 31 mars 2025, l'EPFN transmet à la DREAL :

- un plan de récolement des nichoirs à oiseaux et des hibernacula destinés au Lézard des murailles. »

Article 2°- Prise d'effet

Le présent arrêté modificatif prend effet à la date de sa notification. Il est accordé jusqu'au 15 mars 2025.

Article 3°- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif.

Ce présent arrêté modificatif est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2024

Pour le préfet et par délégations,
la directrice adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 :

Pierriers linéaires

Source : note technique OBHEN / URCPIE, 2024 - Aménagement en faveur des reptiles, pierriers linéaires ou en mosaïque.

Objectif :

Offrir un habitat de substitution pour les reptiles, afin de leur permettre de thermoréguler, mais également grâce aux cavités de l'empierrement, d'hiverner, de s'abriter des fortes chaleurs, ou pour certaines espèces comme le Lézard vivipare ou la Vipère péliade, d'y mettre bas.

Description technique :

Les pierres doivent être, autant que possible, issues de pierres présentes sur le site, et respecter les proportions suivantes :

- 80 % de pierres de 20-40 cm de diamètre
- 20 % de pierres de 50-70 cm de diamètre

Les pierres de gros diamètres (50-70 cm) seront déposées en premier, suivies des pierres aux diamètres inférieurs (20-40 cm).

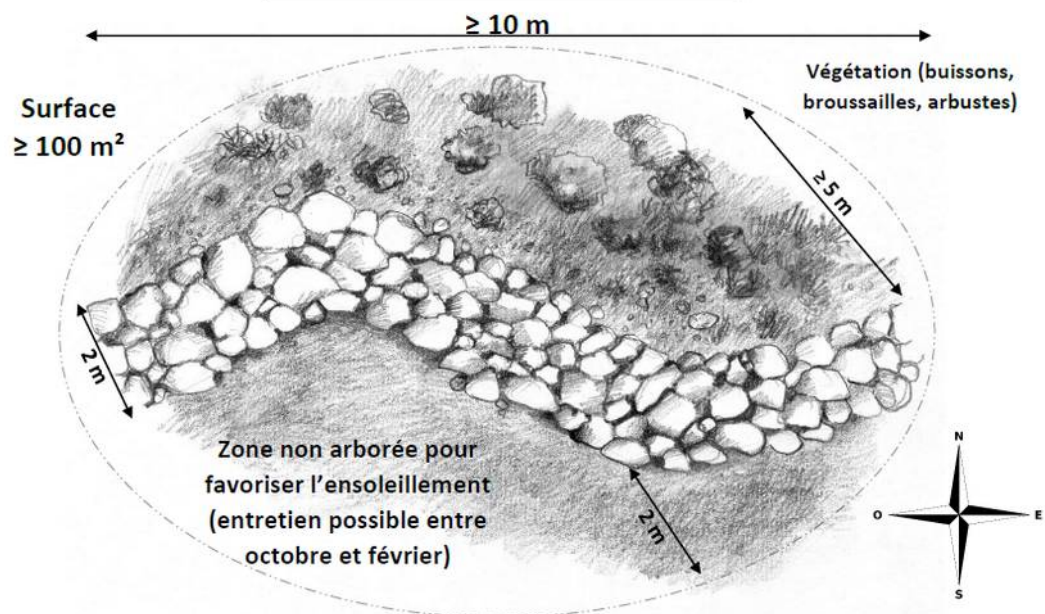
Les pierriers doivent être installés sur des parcelles favorables aux reptiles, avec une bande herbeuse ou ourlet d'au moins 50 cm de large au pied des pierriers. Il faudra ainsi réaliser des fauches tardives.

Au sud des aménagements, il faut veiller à limiter le développement des ligneux (arrachage régulier) afin de ne pas compromettre les places d'ensoleillement. Il est important qu'aucun arbre de haut-jet ne soit présent dans l'aménagement dédié aux reptiles.

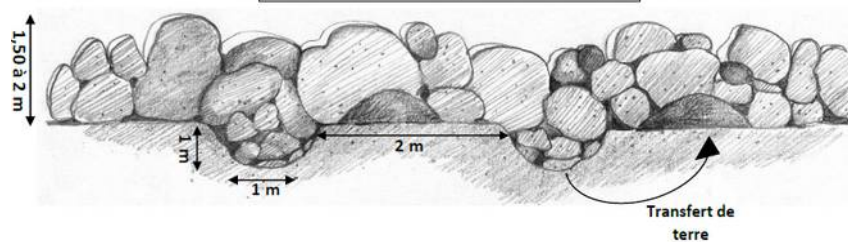
Au nord des aménagements, une zone de végétation plus développées (buissons, broussailles, arbustes) permet aux reptiles de se replier rapidement en cas de danger. Les résidus d'entretien (fauche, coupe d'arbuste/arbre brut ou en copeaux) peuvent être laissés en tas exposés sur les faces nord de l'aménagement.

Chaque pierrier doit mesurer au minimum 10 m de long, 2 m de large et 2 m de hauteur, et être installé sur une surface favorable de 100 m². Le pierrier peut être plus long, surtout si cela lui permet de se connecter avec des éléments paysagers favorables (talus, bois, mares...). Pour une longueur de 10 m, trois trous seront creusés, et la terre sera déposée juste à côté pour créer une bosse.

Pierrier linéaire, vue de dessus



Pierrier linéaire, vue en coupe



ANNEXE 2 : Localisation des peupliers d'Italie

